Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 12/05/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI.
Assiste : Mme Maïmouna CAMARA, M. Kian MIRI
Excusés : Mme Nathalie SEVENO (OMS), MM. Pierre-Edouard MORLET, Laurent BOUSSOULADE (comité d'appel).

Reprise du Dossier n°56

Match n°23409810 du 3/04/2022
SENIORS D3 poule B – AF PARIS 18 (1) / AS PARIS (2)

La commission analyse les éléments recueillis et sollicite l'arbitre de la rencontre afin qu'il complète son premier rapport par un rapport complémentaire. Ce rapport doit parvenir au district pour le 24 mai.

La commission met le dossier en délibéré en attente des nouvelles explications de l'arbitre.

Reprise du Dossier n°60

Match n°23434678 du 27/03/2022
U16 D1 – NICOLAITE DE CHAILLOT (1) / CAMILLIENNE SP (1)

Hors la présence de M. FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Rappel du PV du 21 avril 2022 : « *Dossier transmis par la commission de discipline du district.*
La commission se saisit du dossier et fait une évocation par application de l'article 187 point 2 : « d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».

Elle demande au club de la CAMILLIENNE SP de lui fournir par écrit pour le 11 mai 2022 ses observations. »

La commission prend connaissance des observations fournies par le club de LA CAMILLIENNE dans les délais.

La commission donne match perdu par pénalité à LA CAMILLIENNE (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain au club de NICOLAITE DE CHAILLOT (3 pts, 1 but), puisqu'un joueur inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension à la date de la rencontre.

De plus, le joueur DIALIBA DRAMANE licence n°2548250622 de LA CAMILLIENNE est sanctionné par la commission d'un match ferme de suspension à compter du 16 mai 2022.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°62

Match n°23927156 du 10/04/2022
SENIORS D4 – poule C – SEIZIEME ES (3) / GOUTTE D'OR FC (1)

La commission demande aux deux clubs de nous communiquer par écrit ses observations sur la disparition des réserves de la FMI ainsi que les éléments concernant le fond du dossier pour le mardi 24 mai 2022.

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°65

Match n°23409410 du 24/04/2022
SENIORS D2- PITRAY OLIER PARIS (1) / P.U.C (2)

Hors la présence de M. FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.
Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'éducateur de PITRAY OLIER PARIS, concernant la participation d'un joueur en état de suspension lors de cette rencontre.

Cette demande a été adressée par un mail officiel dans les délais réglementaires

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

En attendant les observations du club du PUC, le dossier est mis en délibéré jusqu'à la prochaine réunion de la commission.

Dossier n°66

Match n°23409829 du 24/04/2022
SENIORS D3 – poule b -ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (1) / AS PARIS (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le capitaine d'ES PARIS XIII dans les délais et formes réglementaires, concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS, qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission dit que la réclamation est recevable.

En attendant les observations du club de l'AS PARIS, le dossier est mis en délibéré jusqu'à la prochaine réunion de la commission.

Dossier n°67

Match n°2340963 du 24/04/2022
SENIORS D3 – PARIS XVII POUCHET (1) / PARIS 15 A.C (2)

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match formulée par PARIS XVII POUCHET sur la FMI, concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 15 A.C, dont plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure, ce match se situant dans les 5 dernières journées.

Après étude des feuilles de match, il ressort qu'il n'y a pas plus de 3 joueurs du PARIS 15 A.C qui auraient participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure.

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°68

Match n°23965309 du 24/04/2022
U18 D3- AS PARIS (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

Hors la présence de M. FOURRIER qui ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par ANTILLAIS PARIS 19, concernant la participation et la qualification de deux joueurs de l'AS PARIS.

Après étude, il ressort que les 2 joueurs concernés sont nés en 2004 et pouvaient participer à la rencontre.

La commission indique que le résultat est acquis sur le terrain.

Compte-tenu des éléments figurant dans le dossier, la commission transmet à la commission de discipline pour suite à donner.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°69

Match n°23434449 du 24/04/2022
U16 D2- AF PARIS 18 (1) / MACCABI PARIS UJA (2)

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulé par AF PARIS 18, concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du MACCABI UJA, dont plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure, ce match se situant dans les 5 dernières journées.

Le club de l'AF PARIS 18 a envoyé l'appui de la réserve dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit la réserve recevable.

Après étude des feuilles de match, il ressort qu'il n'y a pas plus de 3 joueurs de MACCABI PARIS UJA qui auraient participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure.

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°70

Match n°23404544 du 26/03/2022
U14 D2- ESPERANCE PARIS 19ème (2) / PARIS 15 A.C (1)

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulé par PARIS A.C 15, concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ESPERANCE PARIS 19ème, dont plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure, ce match se situant dans les 5 dernières journées.

Le club de PARIS 15 AC a envoyé l'appui des réserves dans les délais réglementaires sous forme de mail officiel.

La commission dit que la réserve est recevable.

Après étude des feuilles de match, il ressort qu'il n'y a pas plus de 3 joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19ème qui auraient participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure.

La commission décide que la réserve est recevable, mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°71

Match n°23409306 du 10/4/2022
SENIORS D1 ESPERANCE PARIS 19ème (1) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni d'observation d'après-match.

Lecture de la demande d'évocation adressée à partir de la boite espparis19@gmail.com en date du 5 mai 2022.

La commission dit que la demande d'évocation est irrecevable dans la forme, puisque cette demande n'a pas été effectuée à partir de la boîte officielle du club (@lpiff.fr) (article 30.12 RSG district 75 et article 30.12 RSG Ligue de Paris Île-de-France).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°72

Match N°23434420 du 17/04/2022
U16 D2 MACCABI PARIS UJA (2) / PARISIENNE ES (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni d'observation d'après-match.

Lecture de la demande d'évocation effectuée par MACCABI UJA PARIS sur la participation et la qualification du joueur DAHMANI FIRAS (n° de licence : 2547919095) de PARISIENNE ES.

Le motif de la demande d'évocation : participation au match en état de suspension.

La commission demande à l'ES PARISIENNE de lui communiquer ses observations sur ce dossier pour le mardi 24 mai 2022.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Charles DELAUNEY

Prochaine réunion : mercredi 25 mai 2022 à 18h00 [en raison du jeudi 26 mai férié]